

# Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre.

Vol. 1.

Ottawa, mardi, 8 octobre 1918.

N° 2.

## PRÈS DE 5,000 SOLDATS CANADIENS DE RETOUR DÉ- BARQUENT DANS NOS PORTS

## LA RÉCOLTE DE QUÉBEC

Une comparaison avec celles des autres provinces.

Le Bureau des statistiques de la province de Québec a préparé une estimation préliminaire du rendement moyen en boisseaux à l'acre des céréales dans cette province, d'après les rapports des correspondants du ministère de l'Agriculture. Il donne les détails intéressants que voici (boisseaux à l'acre):

Blé, 19½; avoine, 30; orge 24½; seigle, 17; lin, 12½.

Le Bureau donne ensuite un état des autres récoltes en champ et établit la moyenne de rendement décennal (1908-1918). Voici le pourcentage:

Pois, 100 pour 100; fèves, 93 pour 100; sarrasin, 92 pour 100; grains mélangés, 104 pour 100; maïs, 92 pour 100; pommes de terre, 104 pour 100; navets, 99 pour 100; blé-d'Inde fourrager, 93 pour 100; pâturage, 98 pour 100.

Le rendement moyen du blé du printemps est estimé pour tout le Canada à 12½ boisseaux à l'acre, tandis qu'il est de 19½ boisseaux pour la province de Québec. Voici une comparaison pour les autres céréales (boisseaux à l'acre):

	Pour tout le Canada.	Pour Québec.
Avoines...	33	30
Orge...	25½	24½
Seigle...	16½	17
Lin...	8	12½

## RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'UNIVERSITÉ KAKHI.

Pour donner suite à la recommandation du ministre de l'armée expéditionnaire, le gouvernement a décidé d'établir un département de l'éducation relevant des forces militaires d'outre-mer. Ce département sera administré par un directeur de l'éducation et fera partie de la division de l'état-major général. Par l'intermédiaire de cette division, il sera responsable au ministre de l'armée expéditionnaire.

Voici l'estimation approximative des frais que le gouvernement canadien encourt de ce chef, sans compter l'allocation d'absence:

Solde et allocation...	\$219,263
Allocation de subsistance...	25,000
Coût des rations...	7,500
Entretien en France—	
Taux per capita...	97,000
Service des casernes...	15,000

La destruction des navires hôpitaux par les sous-marins avait causé un encombrement maintenant disparu.

## DIFFICULTÉ DE SE PROCURER DES NAVIRES.

Le chef censeur, ministère du secrétaire d'Etat, publie la déclaration suivante:

Plusieurs vaisseaux sont arrivés à un port canadien portant à leur bord de quatre à cinq mille soldats canadiens de retour. Environ un mille sont encore sérieusement malades et le service médical leur a fait construire des lits tout exprès pour leur commodité. Environ 3,300 sont des réformés. Il y avait aussi à bord trois à quatre cents enfants et femmes de soldats et 150 officiers.

Le retour d'un si grand nombre de soldats en même temps provient d'un concours de circonstances. La mise en commun des moyens de transport, plus considérable encore dans ces derniers temps, a attiré plus de vaisseaux aux Etats-Unis qu'au Canada. La difficulté de se procurer de bons navires n'en est pas une des moins sérieuses. Il aurait été possible d'utiliser des navires d'un type inférieur, mais les autorités canadiennes en Angleterre ont préféré attendre jusqu'au moment où l'on disposerait de transports plus commodes. Et comme conséquence de cette décision, 3,300 réformés, cas ordinaires, ont eu à leur disposition, pour faire le voyage de retour, de l'accommodation qui aurait pu servir à 4,400 hommes.

La difficulté de se procurer des navires a fait que le retour de ces troupes est le premier depuis un certain nombre de semaines. Comme conséquence, il y avait congestion au dépôt de Buxton, en Angleterre.

La suppression des navires hôpitaux occasionnée par les attaques sous-marines inhumaines, en est une autre. Ceci a obligé les autorités à envoyer les malades, encore sous les soins de l'hôpital, dans des vaisseaux ordinaires où l'on avait cependant cherché à leur procurer le plus de confort possible. De là aussi la congestion dans les hôpitaux en Angleterre. Ces conditions n'ont fait que s'aggraver par les pertes subies au cours des engagements des derniers et rudes combats.

## NOUVEAU DIRECTEUR DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE NOMMÉ PAR ARRÊTÉ EN CONSEIL

Monsieur Charles H. Cahan, C.R., est nommé à la direction de cette nouvelle division du ministère de la Justice.

## LES DEVOIRS DE CETTE CHARGE.

Le comité du Conseil privé, sur recommandation du ministre de la Justice, suggère que M. Charles H. Cahan, C.R., de Montréal, soit nommé directeur de la sûreté publique, division du ministère de la Justice, conformément au règlement passé par arrêté en conseil le 7 octobre 1918.

RODOLPHE BOUDREAU,  
Greffier du Conseil privé.

Un arrêté en Conseil autorise la nomination d'un directeur de la sûreté publique, comme division du ministère de la Justice. Le texte de l'arrêté en conseil se lit comme suit:

C.P. 2476.

Vu qu'il est opportun d'établir une division du service de la justice pour l'administration efficace des lois, arrêtés et règlements adoptés pour la conservation de l'ordre et de la sûreté publique pendant la durée de la guerre et plus particulièrement pour l'administration et la mise en vigueur des arrêtés et règlements sanctionnés comme mesures de guerre ainsi qu'il appert aux dispositions des règlements ci-joints:

En conséquence et pour cette fin, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice et en vertu des pouvoirs à lui conférés par la Loi des mesures de guerre, 1914, ou existant ailleurs à cette fin, de faire les règlements suivants, fait et promulgue les suivants:

### RÈGLEMENTS.

1. Le ministre de la Justice a le pouvoir d'organiser et d'établir une division de son ministère sous le nom de division de la sûreté publique du ministère de la Justice pour l'administration des lois, arrêtés et règlements pour la conservation de l'ordre et de la sûreté publique, en autant que telle administration est ou peut être constitutionnellement à la charge du ministre de la Justice ou du procureur général du Canada, sous la Loi du ministère de la Justice.

2. Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice, nommer un fonctionnaire qui sera connu sous le titre de directeur de la sûreté publique, division du ministère de la Justice, qui sera un fonctionnaire du ministère et en cette qualité dirigera les opérations de cette division avec un traitement sur une base de \$500 par mois.

3. Le Gouverneur en conseil peut aussi, sur une recommandation sembla-

ble, nommer tels autres fonctionnaires sujets aux exigences de la Commission du service civil, tels commis et employés requis pour l'expédition efficace des affaires de la division et établir et déterminer les salaires qu'ils devront recevoir respectivement.

4. Les devoirs du directeur, sous la direction et l'autorisation du ministre, seront d'administrer, de diriger et de surveiller la mise en vigueur des lois, arrêtés et règlements concernant les aubains, les publications illégales et les associations, assemblées et réunions illégales, et les lois, arrêtés et règlements faits avec l'intention ou expressément pour réprimer ou faire disparaître la propagande ennemie révolutionnaire ou séditieuse, conçue ou dirigée par l'ennemi ou autrement, par laquelle l'ordre et la sûreté publique peuvent être en danger; et en général pour administrer, diriger et surveiller la mise en vigueur de toutes lois, tous arrêtés et règlements sanctionnés sous l'autorisation de la Loi des mesures de guerre, 1914, lesquelles, conformément à leurs dispositions, font une offense ou imposent une pénalité pour des offenses, à l'exception de ceux et celles qui expressément ou pour une raison spéciale et intentionnellement sont du ressort de l'administration d'une autre division, commission ou agence du service public; de plus, il sera du devoir des divers ministères, divisions, commissions et agences du gouvernement et de toutes autres autorités constituées intéressées à l'administration et à la mise en vigueur de la loi, de coopérer et d'aider au bon fonctionnement du dit service, en autant qu'il sera compatible avec l'exercice de leurs fonctions propres.

5. Les dépenses de l'organisation, de l'entretien et de l'administration de la division, y compris les salaires des fonctionnaires et des employés attachés à ce service et les frais encourus pour la poursuite des coupables et la mise en vigueur de la loi, seront portés au compte des appropriations de guerre.

## MAINTIEN DE L'INTERDICTION DE PROMENADES EN AUTO LE DIMANCHE.

C. W. Peterson, sous-commissaire du combustible, annonce que la Commission du combustible a reçu un grand nombre de requêtes demandant la levée des restrictions imposées à la circulation des automobiles le dimanche. M. Magrath a étudié cette question avec soin, mais il ne voit pas comment il pourrait consentir à retirer, même temporairement, la demande qu'il a faite au public de s'abstenir de l'usage inutile des voitures à moteurs.

Le chirurgien général des Etats-Unis a exprimé l'opinion que l'emploi des automobiles pour la promenade peut avoir peu ou point d'influence sur l'épidémie.

## COMMISSION DE RAVITAILLEMENT AU BRÉSIL.

Le gouvernement brésilien a autorisé la création d'une administration de ravitaillement, dit le "Canadian Food Bulletin".